

CONSEIL GENERAL

Commission ad hoc pour le règlement de police

Président : David GAILLARD

Rapporteur : Florent MORISOD

Rapport de la Commission concernant :

Règlement de police des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz

Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

La commission ad hoc sur le règlement de police vous présente son rapport concernant la révision du règlement de police des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz.

1. Composition de la commission

La commission est composée des personnes suivantes :

- David GAILLARD (PDC), président
- Florent MORISOD (Les Verts), rapporteur
- Guillaume VANAY (UDC)
- Damien VANNAY (UDC)
- Samuel ROUILLER (PS-CG)
- Reto KUNZ (PLR)
- Marylin HOENAUER (PLR)
- Maria Encina FRACHEBOUD (PDC)
- Lionel GENOLET (PDC)

Mme Marylin HOENAUER (PLR) ayant quitté le Conseil Général après constitution de la commission mais avant la première séance, la membre suppléante Mme Gabrielle OLLOZ (PLR) a assuré son remplacement à toutes les séances.

2. Mandat de la commission

La commission a reçu comme mandat de la part du Bureau du Conseil Général d'étudier la révision du règlement intercommunal de police, telle que proposée par le Conseil Municipal, et de rendre son rapport au Conseil général.

3. Séances et invités

La commission s'est réunie quatre fois entre le 29 octobre et le 27 novembre :

1. Le mardi 29.10.19 de 19h30 à 21h45 à la salle des commissions (Maison de commune de Collombey-Muraz)
2. Le mardi 05.11.19 de 19h30 à 21h30 à la salle des commissions (Maison de commune de Collombey-Muraz)
3. Le lundi 25.11.19, en deux temps :
 - i. De 18h00 à 18h50 à la salle des commissions (Maison de commune de Collombey-Muraz).
Invité : M. Jean-Luc PLANCHAMP (Conseiller municipal)
 - ii. De 19h00 à 21h10 à la Maison du Sel (Monthey), avec la commission ad hoc de révision du règlement de police de Monthey.
Invités (durant la première moitié de la séance) : Mme Violaine MARTINELA GRAU (capitaine de police de Monthey), M. Pierre CONTAT (Conseiller municipal de Monthey), M. Jean-Luc PLANCHAMP (Conseiller municipal) et M. Léonard BARMAN (Conseiller municipal de Vérossaz)
4. Le mercredi 27.11.19, de 19h30 à 20h40 à la salle des commissions (Maison de commune de Collombey-Muraz)

4. Déroulement des travaux

4.1 Introduction

Le règlement actuel de police de Collombey-Muraz est un règlement intercommunal qui a été adopté dans le cadre de l'ancienne collaboration avec les Communes du Haut-Lac (PIHL). Cette collaboration s'est interrompue à la fin de l'année 2012. Puisque la police communale de Monthey effectue aujourd'hui des prestations pour les communes de Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, un règlement de police commun à ces quatre communes est souhaitable.

4.2 Entrée en matière

La commission a accepté l'entrée en matière sur la révision du règlement de police à l'unanimité.

4.3 Méthode de travail

La commission a analysé le nouveau règlement de police proposé par les municipalités de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, en comparant les articles avec le règlement de police actuel de Collombey-Muraz.

La commission a ensuite décidé de poser des questions au Conseil Municipal, puis de se réunir avec la commission ad hoc du règlement de police de Monthey afin d'unifier les propositions de modification d'articles, en vue d'obtenir un règlement commun.

4.4 Questions au Conseil Municipal

Après analyse des articles du nouveau règlement de police, la commission a adressé 12 questions à la municipalité. Voici la liste des questions ainsi que les réponses fournies par M. Jean-Luc PLANCHAMP :

1. **Art. 4 al. 1** : Est-ce qu'il serait judicieux de ne pas mentionner le nom de chaque commune dans cet alinéa mais de mentionner le nom des communes dans les annexes, afin de ne pas devoir modifier le règlement en cas d'ajout ou de retrait d'une commune ?

Réponse : *Pas d'annexes prévues dans ce règlement. Si on ne veut pas mentionner nommément les communes, on pourrait remplacer par « communes partenaires ». Je ne vois personnellement pas de problème à les nommer.*

2. **Art. 5 al. 1 lit. a** : Pourquoi la suppression du terme « proximité » ?

Réponse : *Le terme « proximité » est lié à une fonction et pas à une tâche ou à une mission, contrairement au terme « prévention » qui a été conservé dans l'article.*

3. **Art. 10 al. 2** : Quelle est la définition de « personnel communal » ? Une formulation plus précise est-elle nécessaire ? (cf définition de l'art. 78)

Réponse : *Le terme « agents de l'Autorité » ne nous convenait pas. Nous préférons parler de « personnel communal ».*

4. **Art. 14 al. 2** : Quel est l'intérêt de l'expression « pour la durée la plus brève possible » ?

Réponse : *Il n'y a pas de notion de temps dans ces cas. Seuls dépendent l'état de la personne et sa faculté de récupération.*

Commission ad hoc pour le règlement de police

5. **Art. 14 al. 4** : Quel est le but et l'étendue de ce nouvel alinéa ? La commission demande une explication.

Réponse : *Dans l'ancien règlement, seule l'Autorité municipale en avait le mandat. Or, ce rôle incombe aussi au tenancier de l'établissement d'interdire l'accès à son établissement.*

6. **Art. 16 al. 1** : Quelles sont les raisons d'avoir décalé l'heure de 22h00 à 23h00 ?

Réponse : *La loi cantonale parle de 22h00. Monthey comme Martigny auparavant aimerait que ce soit 23h00 car, d'après eux, inapplicable sur leur territoire (sortie des cinémas par exemple.) Ce point pourrait être laissé tel quel (22h00) dans notre règlement et libre à Monthey que la police n'intervienne pas chez eux avant 23h00.*

7. **Art. 16 al. 3** : Quel est l'esprit de cet alinéa ? La commission demande une explication.

Réponse : *Forme juridique ? Je n'en sais malheureusement rien.*

8. **Art. 21 al. 1, art. 22 al. 1, art. 23 al. 1 et art. 24** : Quel est le sens de la modification de 20h00 à 21h00 ? Qu'est-ce qui est entendu par le mot « travail » à l'art. 21 al. 1 ?

Réponse : *Il était urgent et nécessaire de baisser les heures à 20h00 au lieu de 21h00, suite aux nombreuses plaintes reçues chaque année. Cet abaissement de l'heure va exactement dans le sens d'une tranquillité publique accrue. Ceci concerne autant les travaux privés, que l'utilisation des zones de déchets, que les stations-lavage. Nous aurions ainsi une unité sur l'ensemble du territoire. Un « plus » pour notre population. Le terme « travail » englobe tout ce qui est activité susceptible de troubler le repos.*

9. **Art. 22 al. 2** : Ne faudrait-il pas définir le terme « bruyant » ?

Réponse : *Très difficile à établir une liste exhaustive. Ce terme laisse à l'appréciation et au bon sens de chacun et dépend aussi fortement de l'environnement (Zone résidentielle, de loisirs etc).*

10. **Art. 32** : Pourquoi le délai est-t-il passé de 8 jours à 30 jours ?

Réponse : *Vu avec l'Office de la Population : inapplicable et nous ne l'appliquons pas auparavant.*

11. **Art. 62 al. 4** : Quels sont le but et l'étendue de cet article ?

Réponse : *Ceci incite les propriétaires de biens-fonds à entretenir régulièrement leur(s) propriété(s).*

Commission ad hoc pour le règlement de police

12. **Art. 69 al. 1** : Est-ce que l'interdiction d'épandre du fumier aux abords des habitations est nouvelle ? Est-ce que cet article a été ajouté suite à des plaintes ?

Réponse : *Oui, ceci devient un problème (plaintes). Une certaine tolérance pourrait être envisagée en discussion avec les milieux concernés.*

5. Modification du règlement

En collaboration avec la commission ad hoc du règlement de police de Monthey, la commission propose les modifications suivantes :

- Préambule :

Les assemblées primaires des communes de Massongex et Vérossaz / les conseils généraux des communes de Monthey et Collombey-Muraz

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004;

Vu la loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016;

Vu la loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) du 30 septembre 1987;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LcLPA) du 1er janvier 2004 ;

Vu la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées (LHR) du 1er janvier 2018;

Vu l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011.

Motif : pour des raisons de compréhension, quelques lois importantes citées dans le règlement ont été ajoutées à cette liste.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 2 Compétence

1Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

32Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Commission ad hoc pour le règlement de police

*43*Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

*54*Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au législatif communal conformément à la Loi sur les Communes : elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Motif : il manquait l'alinéa 2.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 14 Alcool, ivresse ou autre état analogue

*1*La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans, ainsi qu'en cas de manifestation et dans les parkings publics et privés à usage public.

*2*Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public.

Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police, son remplaçant ou le membre *Etat-major (EM)* fonctionnant comme officier de permanence, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

*3*L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

*4*Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Motif : compréhension.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 15 Prostitution

*1*Toute personne exerçant la prostitution est tenue de s'annoncer préalablement à l'Autorité compétente, conformément à la loi sur la prostitution du 12 mars 2015.

*2*Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

*3*L'exercice de la prostitution de rue est interdite.

*4*Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public. Les infractions à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue par le *Code pénal (CP)* ; le tribunal de police est compétent.

Motif : compréhension.

Commission ad hoc pour le règlement de police

Art. 16 Protection de la jeunesse

1 Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00. ~~Ces dispositions s'appliquent également aux emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales et non soumises à la LHR.~~

2 Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale et de son ordonnance sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

3 Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Motif : la commission est d'avis que la limitation à 22h00 est préférable à l'extension à 23h00 que la commission ad hoc de Monthey proposait. La précision concernant les événements sportifs, culturels ou sociaux ne semble pas nécessaire, car ces événements sont compris dans la première phrase.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 35 Généralités

1 Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

2 ~~Fait exception~~ le bétail de rente, qui peut être muni de ~~sonnettes ou de cloches sonnaillles~~ conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitation.

3 En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

4 L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris;
- importuner autrui;
- créer un danger pour la circulation;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

5 Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Motif : précision.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 44 Chauffetteres

1 L'utilisation de chauffetteres sur le domaine public est interdite, conformément aux directives de l'~~Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE)~~.

2 L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.

Motif : compréhension.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 48 : Entretien de propriétés

Commission ad hoc pour le règlement de police

1 Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, ~~d'enlever les ronces et~~ d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les cours d'eau.

2 ~~L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.~~

Il est interdit de planter et de propager les plantes exotiques envahissantes citées dans la Liste noire de l'OFEV (Office Fédéral de l'Environnement) et l'Autorité peut ordonner de les éliminer.

3 Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

4 Les arbres, haies et autres végétations doivent être entretenus selon la loi sur les routes et les règlements communaux ~~en vigueur~~.

Motif : la commission est d'avis que les ronces ne posent pas de problème de sécurité et ne doivent pas être mentionnées à l'alinéa 1. Ensuite, la commission propose une version plus précise de l'alinéa 2. Finalement, la mention « en vigueur » à l'alinéa 3 ne semble pas nécessaire.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 62 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

1 Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

2 L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

3 L'Autorité cantonale doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

4 ~~Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites. L'autorité compétente peut contraindre les propriétaires ou locataires à lutter, moyennant l'utilisation de moyens appropriés, contre les sources potentielles de multiplications des espèces envahissantes et/ou d'espèces à risque pour la santé.~~

Motif : la commission trouve préférable que l'autorité compétente puisse ordonner l'utilisation de moyens appropriés au lieu que les propriétaires et locataires fassent appliquer des produits insecticides sur la base de cet alinéa.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 64 Dépôts des déchets

1 Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

2 ~~L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières du Règlement communal sur la gestion des déchets.~~

3 Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

4 ~~Demeurent réservées les dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets.~~

Motif : clarté.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

Art. 75 Fermetures de routes

*Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de manifestations empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, ~~trois~~ **un** mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.*

Motif : la commission estime qu'un délai d'un mois comme le prévoit l'actuel règlement est suffisant, le but n'étant pas d'empêcher l'organisation de manifestations pour des raisons de procédure.

Vote : OUI : 7, NON : 0, ABSTENTION : 0 (EXCUSÉ : 1)

6. Conclusion générale

La commission est d'avis qu'il est nécessaire d'harmoniser les règlements de police des communes de Collombey-Muraz, Monthey, Massongex et Vérossaz. Elle soutient donc la révision proposée par la municipalité, en y apportant quelques modifications.

La commission a eu le plaisir de travailler en collaboration avec la commission ad hoc du règlement de police de Monthey et est satisfaite des résultats communs obtenus. Ainsi, les deux commissions proposent à leur Conseil Général respectifs d'adopter les mêmes modifications.

7. Recommandations de la commission

La commission recommande d'accepter le règlement avec les modifications proposées.

8. Vote final

Le présent rapport est accepté à l'unanimité des membres présents.

9. Remerciements

La commission remercie M. Jean-Luc PLANCHAMP pour les réponses aux questions posées et pour sa présence à une séance, ce qui a permis de faciliter le travail de la commission.

La commission remercie également la capitaine de police de Monthey Mme Violaine MARTINELA GRAU et le Conseiller municipal de Monthey M. Pierre CONTAT ainsi que le Conseiller municipal de Vérossaz M. Léonard BARMAN, qui apportèrent également des réponses à certaines interrogations de la commission.

Commission ad hoc pour le règlement de police

Finalement, la commission remercie tous ses membres ainsi que les membres de la commission ad hoc du règlement de police de Monthey pour les échanges ouverts et constructifs qui ont abouti à des propositions de modifications communes.

Collombey, le 27 novembre 2019

Le président :

Le rapporteur :

David GAILLARD

Florent MORISOD